



ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation de l'activité de vente à emporter par les restaurateurs de la plage et les restaurateurs jouxtant le front de mer de La Baule

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles R417-10 et R417-11 du Code de la route,

VU l'article L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-150 réglementant les activités de vente à emporter et livraison pour les restaurants,

CONSIDÉRANT la demande présentée par les restaurateurs de plage et les restaurateurs jouxtant le front de mer, accessibles par cette voie, de créer une activité de vente à emporter de nourriture dans le cadre du confinement dû à l'épidémie de COVID-19.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Le présent arrêté annule et remplace celui édicté le 24 avril 2020 pour le même objet.

Article 2 :- Dans le cadre des modalités d'organisation de la vente à emporter pour les restaurateurs de plage et les restaurateurs jouxtant le front de mer, accessibles par cette voie, pendant le confinement dû à l'épidémie de COVID-19, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

- L'autorisation de la vente à emporter de nourriture pour les restaurateurs de plage et les restaurateurs jouxtant le front de mer, accessibles par cette voie, tous les jours de 11h à 13h ainsi que de 19h à 21h,
- L'obligation de passer commande à distance via téléphone ou internet,
- Pour la réception de la commande, le restaurateur a la possibilité de l'amener au véhicule du client ou de la tenir à sa disposition à l'entrée de son établissement,
- Pour ce dernier cas, les clients sont autorisés à venir la chercher à pieds depuis leur véhicule stationné sur les places matérialisées le long des immeubles du remblai dans le respect du Code de la route, par l'itinéraire le plus direct au droit de l'établissement et sans s'attarder.

Article 3 - Lors de la réception de la commande, les restaurateurs et les clients s'engagent à se conformer aux obligations réglementaires en vigueur, en respectant les gestes barrières et les distances physiques.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par les voies réglementaires et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 28 avril 2020




Yves METAIREAU
Maire de La Baule-Escoublac
Président de la communauté d'agglomération Cap
Atlantique